

Aide-mémoire – Révision partielle de la LHR – Entrée en vigueur au 01.09.2022

1. Instauration d'un devoir d'annonce pour toute personne physique ou morale mettant en location ou en sous-location un hébergement à des fins touristiques, contre rémunération et sans prestation hôtelière

- Obligation d'annoncer un hébergement touristique auprès de la commune du lieu de situation.
- Canal de réservation non déterminant.
- Si le fournisseur d'hébergement propose des prestations hôtelières = autorisation d'exploiter (LHR).

2. Constitution par les autorités communales d'un registre des loueurs

- Portée du registre des loueurs limitée au territoire communal.
- Données devant impérativement figurer dans ce registre :
 - o a) si le loueur est une personne physique : nom, prénom, date de naissance et adresse du domicile principal ;
 - o b) si le loueur est une personne morale, sa raison de commerce et son siège social ;
 - o c) l'adresse et la localisation précises des hébergements ;
 - o d) la capacité d'accueil de l'hébergement loué ou sous-loué.
- Données contenues dans ce registre à rendre accessibles à des fins de contrôles de police ou fiscaux ainsi qu'à des fins de statistique.

3. Elargissement de l'exception prévue à l'art. 3 al. 2 let. b LHR en faveur des visites des patients et résidents des établissements à caractère sanitaire, social, éducatif ou religieux

- Exception élargie aux visiteurs en plus des patients et résidents des établissements précités.

4. Elargissement de l'exception prévue à l'art. 3 al. 2 let. e LHR en relation avec l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA

- Suppression des termes « à des tiers ».
- Qualité du destinataire de l'offre n'est plus déterminante.

5. Suppression de la restriction des motifs d'opposition figurant à l'art. 4 al. 3, 2^{ème} phrase, LHR

- Nécessité de vérifier d'office et dans tous les cas si l'intégralité des conditions de la loi sont satisfaites avant de délivrer l'autorisation d'exploiter demandée.

6. Durcissement des conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter

- Nécessité de tenir compte de toutes les condamnations pénales figurant dans l'extrait du casier judiciaire déposé et plus uniquement celles qui ont été prononcées dans un délai de 2 ans (condamnations pénales en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration).
- Nécessité pour le requérant de ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens impayé pour les 5 années précédentes et de déposer un extrait du registre des poursuites. Si le requérant fait l'objet d'un acte de défaut de biens après la délivrance de l'autorisation d'exploiter = retrait de l'autorisation d'exploiter et fermeture de l'établissement par l'autorité communale.
- Nécessité pour le requérant d'attester qu'il dispose de l'exercice des droits civils = certificat de capacité pour l'exercice des droits civils à requérir auprès des APEA.
- Suppression de l'exigence pour le requérant de devoir attester de bonnes mœurs.
- Pour les titulaires actuels d'une autorisation d'exploiter, nécessité d'assainir leur situation financière dans un délai d'une année dès le 01.09.2022 (cf. point 10, ci-dessous).

7. Possibilité pour un héritier déterminé de poursuivre l'exploitation en cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter

- Demande à adresser au conseil municipal, par écrit, dans les 3 mois dès le décès.
- Exploitation envisageable sous cette forme pendant une période transitoire maximale de 2 ans.
- Analyse des conditions liées à la personne à effectuer, à l'exception de celle relative à la réussite de l'examen obligatoire des connaissances élémentaires.
- A l'échéance du délai, nécessité pour l'héritier de remplir intégralement les exigences légales.

8. Contrôle des hôtes et bulletins d'arrivée

- Exigence de la fourniture des bulletins par la police cantonale supprimée.
- Exigence de l'obligation de signature supprimée.
- Données devant être collectées par les hébergeurs auprès de leurs hôtes : nom, prénom, date de naissance, adresse, nationalité, genre et numéro de la pièce d'identité, dates du séjour dans l'établissement.

9. Transmission des données à des fins de statistique

- Renseignements et données accessibles aux autorités compétentes, par les autorités communales.

10. Dispositions transitoires et finales de la LHR

- Les titulaires actuels d'une autorisation d'exploiter disposent d'un délai d'une année pour assainir, si nécessaire, leur situation financière (délai échéant le 31 août 2023).
- A défaut pour eux d'y parvenir = retrait de l'autorisation d'exploiter et fermeture de l'établissement par l'autorité communale.

11. Notion de « personne physique responsable de l'exploitation »

- Trois catégories d'exploitants peuvent requérir une autorisation d'exploiter :
 - o a) exploitants qui exercent leur activité sous le couvert du statut d'indépendant au sens du droit des assurances sociales ;
 - o b) exploitants qui exercent leur activité sous le couvert d'une personne morale et qui disposent d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de celle-ci, notamment de par leur inscription au registre du commerce en qualité d'administrateur ou d'associé gérant ;
 - o c) exploitants qui exercent une activité salariée, en tant que gérant, pour le compte d'une personne morale, et qui sont au front dans l'exploitation.

12. Notion d' « emplacements de camping »

- Les places de stationnement mises à disposition par les communes échappent au champ d'application de la loi et ne nécessitent pas l'obtention d'une autorisation d'exploiter.